



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET/OU DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIES

Edition octobre 2024

1) Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société EOVIS et de son client dans le cadre de la vente des marchandises suivantes : extincteurs, robinets d'incendie armés, alarmes, dispositifs de désenfumages, éclairages de sécurité, matériel de secours, signalétiques, plans, consignes, dispositifs de préventions, équipements de détection et d'information en lien avec les risques naturels, et leurs accessoires avec ou sans installation, et/ou l'exécution chez le client de prestations de services complémentaires à cette fourniture telles que la maintenance préventive ou corrective (ci- après désigné par la PRESTATION). La maintenance préventive consiste à intervenir sur une fourniture pour prévenir un éventuel mauvais état de fonctionnement, par voie d'opérations de contrôle à des dates ou selon des fréquences spécifiées aux conditions particulières tandis que la maintenance corrective consiste à remettre en état de fonctionnement ou à remplacer une fourniture qui n'est plus dans un état propre à remplir ses fonctions telles qu'elles sont définies au contrat.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale.

Toute prestation accomplie par la société EOVIS implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

2) Prix

Le prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande, ou de la signature du contrat. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

En dehors des prix définis par contrat, la société EOVIS s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

3) Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société EOVIS serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

4) Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé

5) Règlement

Conformément au code de commerce, toute facture est émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation. Toutes les factures émises par la société EOVIS sont payables immédiatement. Conformément aux dispositions du Code du Commerce le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

6) Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- En espèces auprès de nos installateurs
- Par chèque libellé à l'ordre de EOVIS
- Par virement bancaire
- Par carte bancaire

Lors de l'enregistrement de la commande, ou l'acceptation du devis, l'acheteur devra verser un acompte de 50% du montant global de la facture, le solde devant être payé à réception des marchandises.

7) Retard de Paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, le client doit verser à la société EOVIS une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux d'intérêt de légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises, ce taux est révisé tous les mois (ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (article 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce)

8) Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause « retard de paiement », l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restantes dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société EOVIS.

9) Réserve et propriété

La société EOVIS conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. A ce titre, si le client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société EOVIS se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

10) Livraison

La livraison est effectuée :

- Soit par la remise directe de la marchandise au client ;
- Soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention du client ;
- Soit au lieu indiqué par le client sur le bon de commande.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- L'allocation de dommages et intérêts ;
- L'annulation de la commande.

Le risque du transport est supporté en totalité par le client.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivants la livraison, par courrier recommandé AR.

11) Installations et services associés

L'installation consistant en la pose des matériels livrés par le fournisseur, celle-ci peut donner lieu au préalable à la réalisation d'études spécifiques par la société EOVIS, à la charge du client et facturables dès leur validation. La validation des études s'effectue à la demande du client. A défaut de retour du client sous huit jours, la validation est réputée réalisée.

Dans le cas où la fourniture de matériel est assortie de l'installation, il appartient au client d'assurer la vérification, la bonne conservation et la garde des matériels jusqu'à l'intervention du fournisseur pour l'exécution de la prestation d'installation.

Sauf dispositions spéciales reprises dans le devis ou l'Accusé de Réception de Commande, la société EOVIS doit pouvoir effectuer les travaux d'installation ou les opérations de maintenance dans les délais convenus pendant les heures et jours ouvrés (de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi).

A défaut, ces derniers pourront donner lieu à une facturation complémentaire de la part de la société EOVIS, et pourront entraîner un report des délais d'exécution.

Le client assurera à la société EOVIS et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du contrat, le libre accès et sans danger aux installations ainsi que l'usage gratuit des consommables et facilités disponibles dans l'installation dont eau, éclairage, électricité...

Le client assumera également l'évacuation des déchets.

Par ailleurs, le client a l'obligation de vérifier périodiquement la présence à l'emplacement assigné, l'accessibilité et le bon état physique extérieur de ses matériels de sécurité.

Et, conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le client assurera la coordination des mesures de prévention sur son site. Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront éventuellement l'objet d'un plan de prévention (écrit conformément à l'article R 4512-7 du Code du Travail). Ce plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

L'exécution des obligations contractuelles peut être suspendue par la société EOVIS, sans qu'aucune faute ou pénalité puisse être retenue à son encontre, dès lors que les conditions de sécurité de l'intervention sur le site ne sont pas ou plus réunies.

Le fournisseur remettra au client un ou plusieurs documents attestant de son intervention, au format convenu entre les parties (papier ou électronique).

Les frais inhérents à des circonstances particulières, tels que modifications du site du client, non- conformité aux plans initiaux, au conditions contraignantes d'accès au site seront facturés en supplément.

Si l'état du site ne permet pas la réalisation complète de la ou des prestation(s), les travaux de finition correspondants resteront à la charge du client et tous nouveau déplacement sera facturé en supplément. De même, toute utilisation ou mise en service complète ou partielle des matériels en vaudra réception. En cas de réception contradictoire, celle-ci s'effectue à la demande de la société EOVIS sous huit jours en sa présence et celle du client, ou de leurs représentants. Elle est constatée par un procès- verbal signé des deux parties. Si le client ne fait le nécessaire pour participer à la réception contradictoire, la réception est réputée réalisée et acceptée. En cas de prestations cadencées, la société EOVIS pourra demander des réceptions partielles au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

12) Références professionnelles

Toute appréciation respectueuse ou réciproque des échanges entre la société EOVIS et le client peut notamment s'appuyer sur les référentiels principaux encadrant les règles de l'art, tels que pour les extincteurs :

- Les normes afférentes à la maintenance des extincteurs d'incendie portatifs, NF S61-919, et aux activités de services relatives à la maintenance des extincteurs portatifs, mobiles et fixes, NF S61-922 ;
- La règle R4 d'installation et maintenance extincteurs du CNPP, reconnue par les assurances ;
- Le guide de maintenance coédité par FFMI-AFNOR.

Et plus généralement pour l'ensemble des dispositifs commercialisés par la société EOVIS :

- Les prescriptions d'utilisation des fabricants et prescriptions de maintenance ;
- Les normes et règlements d'installation, d'utilisation et de maintenance en vigueur en France.

13) Garantie

En tout état de cause, la responsabilité civile de la société EOVIS, tout dommage confondu, ne pourra excéder le montant de la prestation réalisée.

Pour pouvoir invoquer la garantie, el client doit :

- Aviser la société EOVIS, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute à la prestation ;
- Fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ;
- Donner à la société EOVIS toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et y porter remède.

Sauf convention contraire, les fournitures fabriquées bénéficient d'une garantie d'un an à dater du jour de mise à disposition. Cette garantie est strictement limitée à l'échange pur et simple par la société EOVIS des pièces reconnues défectueuses par le fabricant, hors coût de, main d'œuvre de démontage, remontage, immobilisation, frais de transport.

Toute garantie et toute responsabilité du fournisseur sont exclues pour les incidents tenant à des cas de force majeure, ainsi que dans les cas suivants :

- L'usure normale du matériel ;
- La détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance, imputables au client ou à un tiers ;
- Une maintenance inappropriée de la part du client ;
- Un défaut d'entretien quotidien de la part du client, le non-respect par lui des instructions/prescriptions de conservation, de vérification et d'entretien des matériels faites par le constructeur ou la société EOVIS, des règles de l'art en vigueur dans la profession du client, des dispositions relatives aux contrôles périodiques définis par la réglementation ;
- Le non- respect des réglementations de sécurité et d'environnement applicables au Client ;
- L'utilisation anormale ou non conforme à la destination des matériels, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de la société EOVIS ;
- Les défauts dus à un stockage défectueux (lieu non abrité, humide, en atmosphère corrosive, etc...) ;
- L'absence de protection ou à la mise en œuvre tardive de protection contre la corrosion ;
- Les défauts provenant des choix techniques imposés par le client ;
- L'intervention du client ou d'un tiers sur les matériels : pose ou installation non conforme aux règles de l'art, modifications, réparations, adjonction de pièces de rechange non d'origine ou refaites sans l'accord exprès du constructeur ou de la société EOVIS ;
- Le vice, incompatibilité ou mauvaise qualité du bâti supportant les matériels installés,
- Non- paiement par le client d'une des termes de paiement prévus ;
- Et plus généralement, en cas de défaut résultant d'une faute du client.

14) Responsabilité

La société EOVIS ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui auraient une origine étrangère à son entreprise, ainsi que des dommages matériels indirects ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs) et, notamment, des préjudices à caractère commercial ou financier tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrats. Le client et ses assureurs renoncent à recourir contre la société EOVIS et ses assureurs au titre des dommages exclus par les présentes conditions générales ou par le contrat.

14.1 responsabilité hors maintenance

La responsabilité du fournisseur est limitée au respect des spécifications techniques stipulées dans le contrat. Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur ne peut pas être engagée quant au choix du type d'extincteur, de son emplacement ou de sa mise en œuvre, à moins que celle-ci ne lui ait été confiée. Conformément à la législation en vigueur il convient de préciser que la sécurité incendie d'un site est la responsabilité légale de son exploitant, et que les matériels et/ou installations fournis sont seulement destinés à combattre un départ de feu. De ce fait, les obligations de la société EOVIS au titre du contrat sont des obligations de moyen et non des obligations de résultat.

14.2 responsabilité maintenance

Sont exclues de la responsabilité de la société EOVIS les dommages causés aux/par les éléments intégrés à l'équipement par le client (notamment pièces du client, y compris les éléments de supports, montages, outillages), causés au client et qui résulteraient de fautes démontrées dans l'accomplissement de sa prestation, imputables directement et exclusivement à la société EOVIS.

La société EOVIS ne pourra être tenue responsable de l'immobilisation des matériels le temps des opérations de maintenance qu'elle soit préventive ou corrective.

La société EOVIS emploiera les moyens les plus appropriés pour exécuter ses obligations contractuelles : conformément au régime du contrat d'entreprise, il a la liberté de choisir les moyens techniques nécessaires à l'obtention des fonctions prévues dans le cahier des charges ;

Si le client impose le choix d'une solution, d'une pièce ou d'une marque de composants, d'une matière ou d'une solution technique déterminée, la société EOVIS n'engage pas sa responsabilité sur ce choix et agit en tant que mandataire du client.

Le client doit, dans les plus brefs délais, informer par notification écrite des modifications éventuelles apportées aux matériels ou à leur exploitation ou de toute autre mesure prise par le client qui puissent affecter les obligations du fournisseur aux termes du contrat.

En cas de matériels présumés non conformes à la réglementation en vigueur par la société EOVIS, cette dernière peut refuser d'exécuter toute opération de maintenance sur ces produits. Il doit aviser le client dans un délai raisonnable.

15) Maintenance

La société EOVIS s'engage à assurer la maintenance préventive et/ou corrective du ou des matériels selon le cadre défini au contrat.

La maintenance ne se confond pas avec les vérifications générales périodiques réglementaires ou volontaires, ni avec les mises en conformité réglementaires.

Le parc des matériels concernés, leur état, le site, les prestations de maintenance définies et leurs dates, horaires et fréquences peuvent être décrits aux Conditions Particulières.

16) Résiliation du contrat

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution du contrat, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restées infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie lésée. Les règlements éventuellement effectués au fournisseur resteront acquis.

Pour les contrats à tacite reconduction annuelle, chaque partie dispose d'un délai de 3 mois pour dénoncer le contrat avant la date anniversaire.

17) Force majeure

La responsabilité de la société EOVIS ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

18) Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de Nevers.